



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un entrepôt logistique à Gandrange et Amnéville (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI FSTA », reçu le 06 septembre 2024, relatif au projet de construction d'un entrepôt logistique à Gandrange et Amnéville (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation » ;
- qui relève de la rubrique n° 39 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste en :
 - la construction d'un entrepôt logistique de pièces détachées d'engins agricoles de :
 - 98 000 m² de plancher dont 93 000 m² de stockage, de zones de préparation de commande et d'emballage et 5 000 m² de bureaux ;
 - 14,75 m au point le plus haut de l'entrepôt à l'acrotère ;
 - la réalisation d'un parking de 478 places et de 68 emplacements 2 roues clos et couvert ;
 - pour une surface totale du projet de 199 000 m² ;
- qui comporte la création d'un carrefour giratoire sur la RD8 qui sera soumis à l'avis du conseil départemental ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue du Vieil Amnéville à Amnéville (57) ;
- sur un terrain anciennement occupé par l'aciérie de Gandrange exploitée par ArcelorMittal, démantelée entre mars 2020 et mai 2024 par la société GANDRANGE INDUSTRY, actuelle propriétaire du terrain, tiers demandeur qui sollicite la prise de responsabilité de la remise en état du site incombant jusqu'à présent à ArcelorMittal. Le site sera livré par GANDRANGE INDUSTRY à la SCI FSTA après les derniers travaux de dépollution résultant d'un plan de gestion pour un usage industriel. La SCI FSTA construira l'entrepôt logistique qui sera loué par le groupe AGCO, un des leaders mondiaux dans la conception, la fabrication et la distribution de matériel et d'outils agricoles ;
- le terrain est situé en zone UZ du plan local d'urbanisme de Gandrange, zone réservée essentiellement aux installations industrielles lourdes et, en zone 1AUZa du plan local d'urbanisme d'Amnéville, où les constructions à usage d'entrepôt et les installations classées sont autorisées sous conditions particulières. Les bâtiments seront exclusivement construits sur le territoire de Gandrange ;
- en dehors de zonages environnementaux caractéristiques d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les enjeux liés aux sols pollués pour lesquels la société GANDRANGE INDUSTRY déposera un plan de gestion pour un usage industriel qui servira dans l'état initial de

l'étude d'incidence réalisée pour le dossier de Demande d'Autorisation environnementale (DDAE) qui sera déposé par la société AGCO ;

- les enjeux liés au risque incendie traités dans le cadre de l'Autorisation environnementale ;
- les enjeux liés aux eaux pluviales :
 - les eaux pluviales de voirie, pour lesquelles sera mis en place un séparateur d'hydrocarbures, et de toitures seront raccordées à débit régulé (5 L/ha/s) au réseau d'eau pluvial existant qui se déverse dans l'Orne à moins de 1 km du site et pour lequel la société ArcelorMittal s'est vu délivrer en 2018 une autorisation de rejet ;
 - pour lesquels il conviendra de s'assurer que les caractéristiques du sol ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales, notamment sans mobiliser les pollutions du sol ;
 - un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement) sera intégré dans le DDAE ;
- les enjeux liés à la sécurité routière pour lesquels un giratoire sera créé sur la RD8 ;
- les enjeux liés à la biodiversité :
 - pour lesquels un corridor écologique sera créé au nord du site, le long des rives de l'Orne, et entre ces rives et les zones présentant des enjeux écologiques identifiés (milieux boisés et arbustifs au sud-ouest du site, milieux arbustifs et semi-ouverts le long du cours d'eau à l'est du site), zones qui seront évitées ;
 - pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'éviter, pendant la phase travaux, la propagation, dans et hors du site, des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site ;
- les enjeux liés aux zones humides pour lesquels il y aura évitement de celle présente au sud-ouest ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles liées à la réglementation sur les ICPE, ainsi qu'à la Loi sur l'eau**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un entrepôt logistique à Gandrange et Amnéville (57) présenté par le maître d'ouvrage « SCI FSTA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 27 septembre 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service évaluation
environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.